

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°984

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 9 au 15 Septembre 2022

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Social](#)
[Transports](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

France / Rapatriement / Droit d'entrer sur le territoire / Contrôle juridictionnel / Djihadisme / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

L'absence d'examen entouré de garanties contre l'arbitraire du refus de rapatrier des nationaux placés en détention avec leurs jeunes enfants dans les camps en Syrie, après la chute de l'Etat islamique dont ils avaient rejoint les rangs est une violation de la Convention (14 septembre)

Arrêt *H.F e.a. c. France* (Grande chambre), [requêtes n°24384/19 et n°44234/20](#)

La Cour EDH rappelle dans un 1^{er} temps que la nationalité des ressortissants d'un Etat n'accorde pas un droit général au rapatriement sur la base de l'article 3 §2 du Protocole n°4 de la Convention. Toutefois, elle précise que des circonstances exceptionnelles propres à établir un lien juridictionnel peuvent faire naître des obligations positives à la charge des Etats. En l'espèce, le fait que des ressortissants français soient retenus dans des camps en Syrie dans lesquels leur intégrité physique peut être mise en péril est un élément extraterritorial constitutif de telles circonstances. Dans un 2nd temps, la Cour EDH juge que la demande d'exercice d'un droit d'entrée sur le territoire par les ressortissants oblige les autorités nationales à mettre en place des garanties procédurales pour son examen. Ainsi, le rejet d'une demande doit faire l'objet d'un contrôle de légalité individualisé par un organe indépendant afin de vérifier si les motifs du refus reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable et si les justifications invoquées sont dépourvues d'arbitraire. Elle ajoute que lorsque la demande concerne des mineurs, le contrôle doit se faire à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de leur vulnérabilité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 §2 du protocole n°4. (MC)



La France a présidé le Conseil de l'Union européenne pendant 6 mois. A cette occasion, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz se sont associés pour vous proposer ce podcast visant à sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. Pour ce dernier épisode, Laurent Pettiti reçoit Eric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, Ministre de la justice. **Pour l'écouter : [ICI](#)**



La France a présidé le Conseil de l'Union européenne pendant 6 mois. A cette occasion, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz se sont associés pour vous proposer ce podcast visant à sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. Pour cet épisode, Laurent Pettiti reçoit Jérôme Gavaudan, Président du Conseil National des Barreaux. **Pour l'écouter : [ICI](#)**

ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS EN PRESENTIEL ET DISTANCIEL

L'avocat et le renvoi préjudiciel
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -

The poster features a central image of three figures in legal robes standing in front of the European Union flag. Text on the poster includes: 'L'avocat et le renvoi préjudiciel - Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -', 'ENTRETIENS EUROPEENS', '23 SEPTEMBRE A PARIS 9h / 17h00', and logos for 'DBF' (Délégation des Barreaux de France), 'a. AVOCATS', 'B AVOCATS BARREAU PARIS', and 'ENM' (En partenariat avec). Contact information at the bottom: 'Inscriptions et informations E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu Site : www.dbfbruxelles.eu'.

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Marché intérieur / Interdiction des produits issus du travail forcé / Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement visant à interdire les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union européenne (14 septembre)

Proposition de règlement relatif à l'interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé (COM(2022) 453)

Dans le monde, 27.6 millions de personnes sont victimes de travail forcé. L'interdiction proposée par la Commission vise tous les produits européens à l'importation comme à l'exportation. Le projet précise que les autorités nationales devront dans une phase préliminaire effectuer une évaluation des risques. Ils pourront demander des informations aux entreprises ou mener de véritables enquêtes ou contrôles, même sur le territoire d'Etats tiers. A l'issue de l'évaluation, si le travail forcé est constaté, les Etats membres devront alors ordonner le retrait de la marchandise et interdire sa mise en circulation et son exportation sur le marché européen. Les autorités douanières nationales auront la charge de faire respecter ces obligations. Cette proposition devra être examinée et approuvée par les colégislateurs, à savoir le Parlement et le Conseil de l'Union, avant d'entrer en vigueur. (MC)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Applications de recherche et de navigation / Accords avec fabricants d'appareils et opérateurs de réseaux mobiles / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne approuve en partie la décision de la Commission européenne sanctionnant l'abus de position dominante de Google et Alphabet en matière de services de recherche générale mais diminue l'amende infligée (14 septembre)

Arrêt Google et Alphabet c. Commission (Google Android), aff. T-604/18

Saisi d'un recours en annulation contre la [décision C\(2018\) 4761](#) final de la Commission du 18 juillet 2018, le Tribunal a confirmé en partie la décision de la Commission, par laquelle celle-ci a sanctionné Google et sa maison-mère Alphabet pour avoir illégalement abusé de sa position dominante et imposé des restrictions aux fabricants de smartphones Android et aux opérateurs de réseaux mobiles. Cela consistait notamment en l'imposition d'obligations de pré-installation d'applications de recherche et de navigation aux fabricants d'appareils mobiles et aux opérateurs de téléphonie mobile. En revanche, en ce qui concerne la mise en œuvre d'accords de partage des revenus par portefeuille, le Tribunal considère que la Commission n'a pas correctement appliqué le test de l'As *Efficient Competitor* et que son analyse ne permet pas de constater que ces accords sont en eux-mêmes abusifs. Le Tribunal réduit à la marge l'amende infligée à Google et sa maison-mère, de 4,343 milliards d'euros à 4,125 milliards d'euros. (PLM)

Aides d'Etat / Exonération fiscale / Redevances de propriété intellectuelle / Prévention de la double imposition / Arrêt de la Cour

Une autorité nationale chargée de la récupération d'une aide d'Etat illégale auprès d'un bénéficiaire peut appliquer un mécanisme d'imputation des impôts payés à l'étranger sur ceux dont il est redevable, en vue de prévenir la double imposition (15 septembre)

Arrêt Fossil (Gibraltar) Ltd, aff. C-705/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Income Tax Tribunal of Gibraltar (Gibraltar), la Cour de justice de l'Union européenne considère, dans un 1^{er} temps, que [la décision \(UE\) 2019/700](#), par laquelle la Commission européenne a décidé que le régime d'exonération fiscale appliqué sur ce territoire à certains types de revenus constituait une aide d'Etat illégale, impose aux autorités nationales de récupérer l'impôt qui aurait dû être perçu, mais n'empêche pas de se prévaloir de déduction et de réduction d'impôts lors du calcul de l'impôt dû. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle que la garantie de l'effet utile de la décision de la Commission n'empêche pas la mise en œuvre d'une mesure évitant la double imposition. Enfin, dans un 3^{ème} temps, elle constate que la législation nationale en cause, qui vise à éviter la double imposition en prévoyant un mécanisme d'imputation des impôts payés par un contribuable à l'étranger sur ceux dont il est redevable, relève de l'autonomie fiscale des Etats membres et ne saurait constituer une aide d'Etat interdite, sauf à reposer sur des paramètres discriminatoires. (PLM)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration WISHCARD / EMZ PARTNERS / IK INVESTMENT / OAKLEY CAPITAL (12 septembre) (PLM)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration GEELY / RENAULT / RENAULT KOREA MOTORS (14 septembre) (PLM)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration GIP / AZURE / OMERS / VTG (13 septembre) (PLM)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Contrat de voyage à forfait / Opérateurs touristiques / COVID-19 / Annulation / Conclusions de l'Avocate générale
Selon l'Avocate générale Medina, les opérateurs touristiques qui ne peuvent exécuter les termes d'un contrat de voyage à forfait en raison de la pandémie de COVID-19 sont tout de même tenus à réduction du prix ou remboursement en argent, sauf en cas de difficultés exceptionnelles (15 septembre)

[Conclusions](#) dans les affaires FTI Touristik et UFC Que Choisir/CLCV, aff. [C-396/21](#) et [C-407/21](#)

L'Avocate générale propose à la Cour de justice de l'Union européenne de juger que les dispositions de la [directive \(UE\) 2015/2302](#) relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ne sont pas de nature à exonérer l'organisateur d'un voyage à forfait de son obligation de prévoir une réduction appropriée du prix du forfait, quand bien même la non-conformité aux termes du contrat résulterait de restrictions exceptionnelles imposées en réaction à la pandémie. Il appartiendrait à la juridiction nationale de tenir compte à cet égard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Par ailleurs, elle propose également de retenir que les dispositions de la directive ne permettent pas de proposer au consommateur un remboursement autre qu'en argent, notamment sous forme de bon à valoir. Toutefois, elle estime qu'un Etat membre pourrait invoquer des difficultés momentanément insurmontables à appliquer le droit de l'Union, lesquelles pourraient justifier une dérogation réglementaire temporaire aux termes de la directive, dans la mesure où celle-ci est nécessaire et proportionnée. (AL)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Accès aux documents / Médiateur européen / Agence Frontex / Décision

Le Médiateur européen a rendu une décision sur la manière dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») a traité une demande d'accès du public à des documents qu'elle avait divulgués à la suite de précédentes demandes d'accès à ces documents (9 septembre)

[Décision du Médiateur européen](#), aff. [4/2002/SF](#)

Le Médiateur rappelle tout d'abord que les autorités publiques doivent traiter les demandes d'accès du public aux documents conformément au [règlement 1049/2001/CE](#) relatif à l'accès du public aux documents des institutions européennes ainsi qu'au principe de bonne administration. Par conséquent, les autorités publiques doivent traiter les demandes rapidement, en étant attentives aux besoins des médias qui jouent un rôle important pour la délivrance d'informations au public. En l'espèce, Frontex a refusé de délivrer l'accès immédiat à tous les documents publiés depuis plusieurs années en raison du volume trop important requis. Bien que le Médiateur ne soit pas convaincu que le traitement de la demande par Frontex soit conforme aux règles que les citoyens sont en droit d'attendre des autorités de l'Union, il décide de classer l'affaire. Toutefois, il demande à Frontex de lui indiquer comment, à l'avenir, elle rendra disponibles dans son registre public les documents qui ont été divulgués à la suite de demandes d'accès du public. (CF)

Etat de l'Union 2022 / Discours

La Présidente de la Commission européenne a prononcé son discours annuel sur l'état de l'Union lors de la session plénière du Parlement européen à Strasbourg (14 septembre)

[Discours](#)

Mme Ursula von der Leyen a présenté les priorités de la Commission pour l'année à venir. Elle est revenue sur la crise énergétique due à la guerre en Ukraine et notamment sur la nécessité que les grandes entreprises pétrolières, gazières et charbonnières versent des contributions de crise. Un des points centraux du discours a également été la défense de la démocratie et de l'Etat de droit par le biais de la politique commerciale de l'Union, des panels de citoyens qui deviendront une

composante permanente de la vie démocratique, de la lutte contre les financements étrangers visant à saper les valeurs de l'Union, du mécanisme de conditionnalité, de l'indépendance de la justice ou encore du renforcement des démocraties grâce à une Communauté politique européenne. En outre, prochainement, la Commission présentera de nouvelles mesures visant à moderniser le cadre législatif relatif à la lutte contre la corruption, un ensemble de règles fiscales afin de soutenir les petites et moyennes entreprises ainsi qu'une révision de la directive sur les retards de paiements. Une des priorités de l'Union est d'investir davantage dans la formation initiale et continue et de faire en sorte que les qualifications soient mieux et plus rapidement reconnues en Europe. Elle ambitionne également de prendre pour modèle les actions entreprises en faveur des réfugiés ukrainiens pour ses actions futures. Enfin, Mme von der Leyen a conclu sur la nécessité de convoquer la Convention européenne sur la réforme des traités. (LT)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Expulsion d'un observateur électoral / Chiens de garde de la démocratie / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH
Le manquement des autorités nationales à l'obligation de justifier par des motifs pertinents et suffisants la décision d'expulser un observateur électoral d'un bureau de vote constitue une violation de la Convention (13 septembre)

Arrêt Timur Sharipov c. Russie, requête n°15758/13

La Cour EDH rappelle l'importance du rôle du requérant en tant qu'observateur électoral dans le renforcement du processus électoral démocratique et pour la protection des droits de l'homme. Elle considère que le requérant a exercé sa liberté d'expression en tant que chien de garde public dans une société démocratique et que la protection de l'article 10 s'applique donc à son activité, qui revêt une importance similaire à celle de la presse. En l'espèce, la Cour EDH constate que l'observateur électoral a été expulsé du bureau de vote pour avoir filmé le dépouillement. Elle observe toutefois que les autorités nationales n'ont pas indiqué les circonstances précises et suffisamment graves qui permettraient de justifier son éloignement ou si une simple interdiction de filmer le dépouillement pouvait être suffisant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

Blasphème / Discours de haine / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

L'absence de raisons suffisantes propres à justifier une condamnation pour avoir offensé les sentiments religieux d'autrui par des propos insultants sur la Bible constitue une violation de l'article 10 de la Convention (15 septembre)

Arrêt Rabczewka c. Pologne, requête n°8257/13

La Cour EDH rappelle que les juridictions nationales doivent ménager un juste équilibre entre d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, le droit des personnes à voir leurs sentiments religieux protégés et la paix religieuse dans la société préservée. En l'espèce, la Cour EDH observe que les propos formulés lors d'une interview par une chanteuse célèbre en Pologne, déclarant que les auteurs de la Bible avaient écrit le texte sous l'influence de l'alcool et de stupéfiants, étaient de nature à choquer certaines personnes. Toutefois, elle considère que ces déclarations n'étaient pas de nature à inciter à la violence, la haine ou l'intolérance. Or, les juridictions nationales n'ont pas apprécié le contexte général dans lequel se trouvait la requérante qui répondait uniquement à des questions concernant sa vie privée et non pas à un débat sur des questions religieuses. La Cour EDH estime dès lors que les juridictions nationales n'ont pas justifié par des motifs suffisants, ni leur décision de déclarer la requérante coupable des faits, ni l'ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Système européen de banques centrales / Résolution des établissements de crédits / Interdiction de financement monétaire des Etats / Indépendance des banques centrales / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une législation nationale qui oblige une banque centrale nationale à être responsable de l'indemnisation de titulaires d'instruments financiers, qu'elle a elle-même supprimés dans le cadre d'un processus de résolution bancaire, n'est pas en principe contraire au droit de l'Union européenne (13 septembre)

Arrêt Banka Slovenije (Grande chambre), aff. C-45/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Ustavno sodišče (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions sur les limites de la responsabilité d'une banque centrale nationale en cas de résolution bancaire. Dans un 1^{er} temps, elle considère que cette législation n'est pas contraire au principe d'interdiction de financement monétaire des Etats. Cependant, il faut que cette banque centrale ait agi en méconnaissance grave de son obligation de diligence et que les anciens titulaires d'instruments financiers soient des personnes physiques ayant un revenu annuel inférieur à un seuil défini, n'utilisant pas d'autres voies de droit pour obtenir l'indemnisation des dommages subis. Dans un 2nd temps, la Cour considère qu'en vertu du principe d'indépendance financière des banques centrales, les créances mises à sa charge en cas de dommages ne doivent pas affecter sa capacité à remplir efficacement ses missions et doivent être financées soit par des réserves spéciales de l'ensemble des bénéficiaires, soit par des prélèvements sur les réserves générales ou par un emprunt assorti d'intérêts auprès de l'Etat membre concerné. Enfin, elle constate que les obligations de secret professionnel et de confidentialité s'imposent aux autorités nationales qui contrôlent les établissements de crédits. (PLM)

[Haut de page](#)

TVA / Droit à déduction / Vendeur insolvable / Refus de déduction / Fraude / Conditions / Arrêt de la Cour

Le refus par une administration fiscale nationale du droit à déduction de la TVA pour un assujetti ayant acquis un bien immobilier dans le cadre d'une procédure de vente forcée est contraire à la directive TVA dès lors qu'aucune faute ou abus de droit n'est caractérisé (15 septembre)

Arrêt *HA.EN.*, aff. [C-227/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les interactions entre le principe de neutralité fiscale et le droit à déduction de la TVA, tels que consacrés par la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. La Cour rappelle en effet que si le droit à déduction est prévu par la directive et s'il fait partie intégrante du mécanisme de la TVA, ce sans limitation en principe, il reste qu'il constitue une exception à l'application du principe de la neutralité fiscale. Aussi, il peut être écarté s'il est établi, au vu d'éléments objectifs que ce droit est invoqué frauduleusement ou abusivement. La Cour ajoute qu'il incombe à l'administration fiscale de démontrer que ces conditions sont réunies. Or, elle estime que la déduction de la TVA sur une créance envers un assujetti alors que le créancier disposait d'une hypothèque sur un bien de cet assujetti ne constitue pas un montage purement artificiel effectué à la seule fin d'obtenir un avantage fiscal. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Délivrance de visas / Citoyens russes / Lignes directrices

La Commission européenne a publié des lignes directrices destinées aux Etats membres relatives à un traitement plus strict des demandes de visas de citoyens russes (9 septembre)

Communication [C\(2022\) 6596 final](#)

A la suite de la [décision de suspension](#), par le Conseil de l'Union européenne, le 9 septembre 2022, de l'accord avec la Russie visant à faciliter la délivrance de visas, la Commission a adopté, le même jour, des lignes directrices destinées à aider les consulats des Etats membres à traiter les demandes de visa de court séjour introduites par des citoyens russes. Les Etats membres disposent désormais d'un plus large pouvoir d'appréciation et de contrôle concernant le traitement de ces demandes. Ils devront ainsi procéder à un contrôle accru des risques pour la sécurité et l'ordre public des Etats membres que pourraient présenter les demandeurs russes. A l'exception des déplacements à des fins essentielles, ils seront ainsi soumis à une procédure plus longue et plus minutieuse. En substance, les consulats des Etats membres pourront ainsi : donner moins de priorité aux déplacements non essentiels ; prolonger le délai pour statuer sur les demandes de visa ; et demander des pièces justificatives supplémentaires. Ces règles devraient également s'appliquer en cas de réexamen d'un visa déjà délivré. (AL)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Droit des citoyens de l'Union / Notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » / Critères d'appréciation / Arrêt de la Cour

La notion d' « autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la [directive 2004/38/CE](#) désigne toute personne entretenant avec un citoyen une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables (15 septembre)

Arrêt *Minister for Justice and Equality (Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union)*, aff. [C-22/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 3 §2 de la directive 2004/38/CE. Elle énonce que la notion d' « autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » doit avoir une interprétation autonome et uniforme au sein de l'Union. Il ressort de cette interprétation que les autres membres de la famille peuvent être considérés comme faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union et ainsi avoir la possibilité de se voir octroyer un droit d'entrée et de séjour dans l'Etat membre d'accueil, s'ils apportent la preuve d'un lien personnel étroit et stable avec ce citoyen. Ce lien doit pouvoir attester d'une situation de dépendance réelle entre ces deux personnes ainsi que du partage d'une communauté de vie domestique, qui n'est pas le fruit d'une volonté d'obtenir l'entrée et le séjour dans cet Etat membre. L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. Doit également être pris en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. (LT)

[Haut de page](#)

Détermination de la législation sociale applicable / Avocat / Exercice de la profession en Suisse et dans l'Union / Renonciation à l'exercice de la profession sur le territoire de l'Etat membre concerné et à l'étranger / Arrêt de la Cour

Les articles 45 et 49 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui subordonne l'octroi d'une pension de préretraite sollicitée à la renonciation, par l'intéressé, à l'exercice de la profession d'avocat, sans tenir notamment compte de l'Etat membre dans lequel l'activité concernée est exercée (15 septembre)

Arrêt *Rechtsanwaltskammer Wien*, aff. [C-58/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les règles relatives à la législation sociale applicable à un avocat prenant sa retraite et exerçant entre la Suisse et l'Union ainsi qu'aux conditions d'obtention d'une pension de préretraite. Ainsi, la Cour estime que les règles de conflits de l'article 13 §2 du [règlement \(CE\) 883/2004](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne sont pas applicables à la situation d'une personne qui réside dans l'Etat membre où se situe également le centre d'intérêts de ses activités, tout en exerçant une activité, répartie de façon inégale, dans deux autres Etats membres, lorsqu'il s'agit de déterminer si cette personne dispose de droits directs à l'égard des institutions de ces Etats membres. Ensuite, la Cour rejette les arguments tenant à l'objectif de viabilité financière et à la protection des personnes exerçant encore la profession d'avocat de la concurrence de celles à la retraite ne justifiant pas l'obligation d'arrêter l'exercice de la profession à la personne qui demande des prestations de préretraite. (PE)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Droits des passagers / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin d'améliorer la protection des passagers et leurs droits (14 septembre)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite réexaminer le cadre réglementaire relatif aux droits des passagers afin de garantir sa résilience face aux perturbations importantes impactant les déplacements. Elle envisage de proposer un système de protection financière protégeant les passagers contre le risque de crise de liquidité ou d'insolvabilité concernant le remboursement des billets et, le cas échéant, le rapatriement des passagers. Ainsi, la Commission souhaite recueillir les contributions de diverses parties prenantes telles que les passagers, les transporteurs ou encore les autorités, organismes et juridictions chargés de la mise en œuvre de la législation. Les parties intéressées ont jusqu'au 7 décembre 2022 pour répondre au questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Le Président Laurent Pettiti a participé à la table ronde organisée par la Fondation Konrad Adenauer au Barreau de New York (9 septembre)

Cette table ronde a rassemblé Mme Helena Kennedy QC, directrice de l'International Bar Association's Human Rights Institute, M. Andrea E. Ostheimer, représentant auprès des Nations Unies et M. Nicholas Opiyo, directeur de Chapter Four. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Diego Garcia-Sayan, a notamment détaillé son [rapport sur la protection des avocats contre les ingérences indues dans l'exercice libre et indépendant de leur profession](#) du 22 avril 2022. Ce fût également l'occasion pour M. Laurent Pettiti d'exposer le contenu du futur instrument juridique du Conseil de l'Europe sur la profession d'avocat et le champ d'application ouvert aux Etats tiers. Les représentants onusiens et les représentants du Barreau de New York ont marqué leur intérêt pour ce projet ambitieux et indispensable au moment où la profession d'avocat fait l'objet de menaces sur les différents continents.

DU COTE DES INSTITUTIONS

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique. En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observeurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :
<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

ENTRETIENS EUROPEENS

21 OCTOBRE 2022 : « ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS - REGARDS EUROPEENS - »



Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

- 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°984 – 15/09/2022
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu